

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 47 (1902)  
**Heft:** 3  
  
**Rubrik:** Correspondance

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

pelé sous les armes une classe d'âge des troupes de l'infanterie de ligne, bersagliers, grenadiers et alpins, et a procédé à la militarisation des employés de chemins de fer qui menaçaient de se mettre en grève. Tout ce personnel est donc soumis à la discipline militaire; des escouades de soldats, avec le nombre d'officiers nécessaires, étant affectées à la surveillance et rendues responsables du maintien de l'ordre. Le personnel est ainsi soumis à une double discipline, la discipline militaire maintenue par l'officier chef de l'escouade de surveillance et la discipline technique et administrative, conformément aux prescriptions de la compagnie des chemins de fer.

Les employés conservent d'ailleurs l'uniforme de la compagnie à laquelle ils appartiennent, mais ils portent, comme signe de la militarisation, les étoiles au collet et un brassard au bras droit. La compagnie du chemin de fer paie la solde réglementaire; l'Etat lui alloue une indemnité d'un franc par jour à peu près pour le simple soldat.

Tout cela ne va pas sans provoquer d'assez nombreux inconvénients, mais les circonstances étaient telles qu'aucune autre solution ne pouvait plus être adoptée.

— Une conférence d'un très grand intérêt a été tenue dernièrement au cercle militaire de Rome par le lieutenant-colonel des alpins V. Carpi. Sujet : « La vie militaire en montagne. » Le conférencier a illustré son exposé d'un nombre considérable de splendides projections lumineuses qui nous ont fait vivre réellement au milieu de nos Alpes et de ses défenseurs. Nous avons assisté aussi à maintes scènes pittoresques, nous avons admiré les efforts, la bravoure, les actes de fermeté grâce auxquels nos alpins parviennent à se rendre maîtres de leur champ d'activité. Rien n'est plus intéressant ni plus agréable que de connaître ainsi, avec autant de précision, le genre de vie de nos braves soldats. On ne peut formuler qu'un seul regret, c'est qu'une conférence comme celle-ci ne reçoive pas ni ne puisse recevoir la diffusion qu'elle mérite.



## CORRESPONDANCE

### Le pistolet automatique modèle 1901.

Un journal de la Suisse allemande a cherché à discréditer le pistolet automatique modèle 1901.

Nous avons soumis cet article à l'un des membres de la commission qui avait proposé le nouveau pistolet. Cet officier nous envoie la lettre que voici :

Ce n'est pas chose facile que d'introduire en Suisse une arme nouvelle; on exige qu'elle soit à la fois une arme de guerre et une arme de stand,

deux conditions souvent incompatibles, l'une exigeant la simplicité et la solidité, l'autre la précision. A en juger par l'empressement que les officiers et les tireurs au revolver avaient mis à se procurer le pistolet modèle 1900 Borchardt-Lueger, on pouvait croire qu'il avait rencontré l'approbation générale et acquis sa place au soleil. Ce n'était, semble-t-il, pas tout à fait le cas ; la *Zuricher Post* du 11 février lui consacre trois colonnes et signale des défauts et vices de construction qui, à notre avis, sont ceux que le constructeur a cherché à éviter, et où il paraît avoir réussi.

L'auteur de l'article du journal zurichois reconnaît, il est vrai, les avantages du pistolet automatique sur le revolver; il signale en particulier une supériorité du pistolet sur le fusil d'ordonnance : celle d'indiquer au tireur dans un feu rapide que le magasin est vide, en masquant la ligne de mire; il critique par contre certains détails que je me propose de relever en quelques mots.

Tout d'abord, il reproche à l'arme d'avoir le ressort de percussion toujours tendu dès que l'arme est chargée, c'est-à-dire dès qu'une cartouche se trouve dans le canon. Ceci est vrai, mais cet inconvénient est-il bien grand ? L'arme possède en effet un appareil de sûreté automatique qui ne peut être déclenché que lorsqu'on la tient fortement dans la main comme pour tirer; l'auteur de l'article en question craint que la tension ne vienne à fatiguer le ressort. La commission nommée par le Conseil fédéral pour l'étude des nouveaux pistolets, avait eu la même appréhension, elle a examiné tout spécialement ce point. Laissant par exemple pendant plusieurs mois des armes chargées, elle a constaté que le bandage des ressorts n'avait en aucune façon baissé. Un officier ou tireur soucieux de son arme laissera-t-il aussi longtemps son pistolet armé ? L'officier se contentera en campagne d'introduire un magasin dans la crosse; il n'armera qu'au dernier moment, le mouvement pour armer étant aussi rapide et aussi simple que celui qu'on exécute pour armer un chien ou pour tourner l'anneau du fusil d'ordonnance.

La *Zuricher Post* reproche aussi à l'arme de n'avoir pas de chien ou quelque pièce analogue permettant de voir si l'arme est apprêtée ou non. C'est un léger inconvénient, j'en conviens, et c'est précisément pour y répondre que le constructeur a adopté un double système de sûreté. En s'habituant à ne pas toujours manier son arme par la crosse, elle n'offre aucun danger. La présence d'un magasin, si facile à reconnaître, indique d'ailleurs suffisamment que l'arme est chargée.

Cette sûreté automatique a été critiquée au début par beaucoup de gens et le correspondant de la *Zuricher Post* ne lui ménage pas ses observations : « Si la crosse du pistolet, dit-il, n'est pas fortement tenue » en main, le levier de sûreté ne retourne pas en arrière et l'arme est « si bien assurée qu'elle refuse absolument tout service ». Je puis dire que cette assertion n'est qu'un préjugé, qu'une appréhension momen-

tanée et qui ne dure pas; avec un peu d'habitude, on ne se doute plus du tout de la présence de ce levier. Je n'en citerai qu'un exemple:

L'auteur de ces lignes a souvent été appelé à expliquer ce pistolet dans différentes écoles ou cours et à des sociétés. A diverses reprises, il a fait tirer ses auditeurs sans avoir parlé de l'appareil de sûreté; ceux-ci ne se doutant de rien, tiraient parfaitement sans le moindre accroc, tandis que lorsqu'il avait expliqué l'appareil en détail, il entendait toujours au début des critiques analogues à celles du correspondant de la *Zuricher Post*. Il va sans dire qu'on doit tenir en main le pistolet plus fermement que le revolver; on le fait naturellement et presque instinctivement, le recul du pistolet étant plus fort. Le revolver n'avait une vitesse initiale que de 200 mètres, celle du pistolet est de 350 mètres.

L'auteur de l'article reproche en outre à l'arme d'avoir un magasin séparé au lieu d'un magasin fixe comme dans le fusil; il considère ce fait comme si grave qu'il n'hésite pas à le qualifier « d'un pas en arrière dans le mode de chargement ». Ce serait peut-être vrai pour un fusil d'infanterie, mais un pistolet est une arme purement défensive et je ne vois pas en guerre un combat prolongé avec des revolvers. Puis, avec notre pistolet, un magasin est plus vite introduit dans la crosse que les cartouches d'un chargeur dans un magasin fixe. L'officier dispose de trois magasins et de 40 cartouches, il a donc à sa disposition immédiate 24 cartouches, soit plus de la moitié de son approvisionnement; le fusilier n'a pas non plus toute sa munition dans des chargeurs, et le soldat a besoin d'un certain temps pour les remplir.

Quant à l'affirmation qu'on ne peut pas se servir de l'arme sans magasin, elle est erronée. On peut charger l'arme coup par coup, pas très commodément, j'en conviens, mais quelle utilité trouve-t-on à ce mode de chargement?

Je ne suis absolument pas de l'avis du correspondant de la *Zuricher Post* qui trouve l'arme compliquée. Elle est au contraire fort simple; le démontage et le remontage s'exécutent avec la plus grande aisance sans avoir recours à des tournevis ni à des instruments spéciaux.

Quant à accuser la commission d'avoir mis trop de précipitation à recommander l'adoption de cette arme, il faut en rabattre. Ce fut en 1896 qu'une première commission fut chargée d'étudier les nouvelles armes; elle s'en occupa, sous la direction du chef de la section technique de l'administration du matériel de guerre. Elle ne prit jusqu'en 1898 encore aucune décision; à cette époque, le Conseil fédéral compléta cette commission en lui adjoignant un représentant de chaque arme (un officier supérieur de l'état-major, un de l'infanterie, un de la cavalerie et un d'artillerie). Cette nouvelle commission travailla deux années consécutives, elle examina sans parti-pris tous les modèles qui lui furent présentés, elle fit un grand nombre d'expériences comparatives avec le

revolver d'ordonnance (7,5 mm.) et c'est par un vote *unanime* qu'en 1900 elle se décida pour le pistolet Borchardt-Lueger et qu'elle recommanda son adoption au Conseil fédéral. Ce fut le pistolet seul qui résista à toutes les épreuves et, chose importante, le seul aussi dont la précision fut supérieure à celle du revolver petit calibre<sup>1</sup>. Qu'aurait-on dit en Suisse si on avait adopté une arme d'une précision moindre ?

Je suis, n'en déplaise à l'écrivain zurichois, fermement persuadé que l'adoption de cette arme constitue au contraire un progrès notable, et que toutes les objections tomberont d'elles-mêmes une fois l'arme mieux connue. Qu'on se rende dans un stand un jour de tir, on verra combien le pistolet 1901 a supplanté le revolver 7,5 mm.— une bonne arme cependant. L'enthousiasme des tireurs au pistolet automatique parlera du reste suffisamment en sa faveur pour que je ne prenne pas autrement sa défense.

C.

## BIBLIOGRAPHIE

*Le Sabre et la Loi*, par G. LHERMITTE. — Un vol. in-8° de 256 pages. Paris, P.-V. Stock, 1900. Prix : 3 fr. 50.

M. Lhermitte est chargé de collectionner, pour le compte de l'*Aurore*, tous les abus qui se commettent dans l'armée. Cette mission, qu'il a assumée, ou résulte d'un tour particulier de son esprit ou a donné à son esprit un tour particulier. De même que, en faisant l'histoire surtout d'après des rapports de police, — et c'est une faute que Taine a commise, — on est exposé à considérer la société comme n'étant guère autre chose qu'un agrégat de malandrins; de même, si on ne voyait l'armée qu'au travers des récits partiaux des antimilitaristes, on serait porté à la tenir pour un immonde ramassis de bourreaux, d'un côté, et de parias, de l'autre. Ce n'est pas à dire qu'il ne faille ni policiers, ni sectaires. Et je conviens que, si on surmonte le dégoût qu'inspire naturellement aux natures bienveillantes et modérées le ton haineux de certains réquisitoires, on peut tirer profit de leur lecture et de leur méditation. En particulier, *Le Sabre et la Loi* pourrait ouvrir les yeux de bien des militaires consciencieux sur les dangers de la mentalité spéciale de leur corporation en France. Le malheur, c'est que beaucoup d'entre eux n'auront pas le courage de poursuivre attentivement une lecture aussi brutale et pénible, et ce sera alors le cas de dire : qui veut trop prouver, ne prouve rien.

C<sup>t</sup> E. M.

*Réforme de la justice militaire*, par Jean MARSIL. — Un vol. in-8° de 332 pages. Paris, P.-V. Stock, 1901. — Prix : 3 fr. 50.

Excellent étude, écrite avec modération, dénotant une solide érudition, et qui sera consultée avec fruit le jour où on s'occupera de mettre en harmonie avec les aspirations du pays le vieux système de la justice militaire française. A la vérité, il ne semble guère qu'on en prenne le chemin. Les projets déposés, et dont la Chambre vient d'admettre certaines par-

<sup>1</sup> Voir dans la *Revue militaire suisse* 1900, page 342, le compte rendu des essais de la Commission.